



Nombre de documents
présents dans ce numéro :

Textes officiels	3
Circulaires	-
Jurisprudence	6
Réponses ministérielles	-
Informations générales	2
Défenseur des droits	1

Retrouvez le
CDG INFO

sur le site
www.cdg49.fr

CDG INFO

Instances Paritaires

CT : le lundi 4 février 2019

- Date de fin de réception des projets le 11 janvier 2019

CAP : le mardi 26 mars 2019

- Date de fin de réception des avancement de grade le 28 janvier 2019

- Date de fin de réception des autres demandes le 15 janvier 2019

Instances Médicales

- **Comité Médical** : le mardi 11 décembre 2018 (rappel)
le mardi 15 janvier 2019
- **Commission de réforme** : le jeudi 13 décembre 2018 (rappel)
le jeudi 31 janvier 2019



Information du CDG particulièrement signalée :

Médiation Préalable Obligatoire : (rappel)

Les délibérations et convention doivent avoir été signées par les parties avant le **31 décembre 2018**, date limite pour adhérer au dispositif.

Les modèles modifiables de délibération et de convention sont disponibles sur [la page dédiée de notre site](#).



Textes officiels

[Décret n° 2018-1031 du 23 novembre 2018 modifiant le décret n° 2011-636 du 8 juin 2011 portant dispositions relatives aux personnels des offices publics de l'habitat](#)

Ce décret vise les personnels des offices publics de l'habitat et a pour objet l'actualisation de la désignation des instances paritaires et modalités d'élection des représentants du personnel.

[Décret n° 2018-1030 du 23 novembre 2018 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, membres du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours](#)

Ce texte vise à modifier certains articles relatifs aux dispositions réglementaires du code général des collectivités territoriales et du code de la sécurité intérieure concernant les sapeurs-pompiers volontaires membres du Service de Santé et de Secours Médical (SSSM). Les modifications portent sur le recul de la

cessation d'engagement de plein droit des médecins et pharmaciens volontaires à l'âge de 70 ans au lieu de 68 ans, l'engagement des étudiants pharmaciens au grade d'aspirant et de lieutenant, l'affectation d'experts au sein du SSSM. Enfin, l'investissement dans une responsabilité particulière au sein du SDIS, des infirmiers de sapeurs-pompiers volontaires, cadres de santé par ailleurs, est reconnu par une accélération de leur avancement en leur permettant de devenir infirmier-chef en trois ans au lieu de cinq.

[Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature](#)

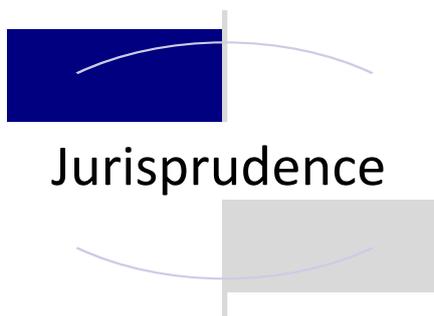
Les montants applicables à l'indemnisation des jours épargnés sur le CET sont fixés, à compter du **1^{er} janvier 2019**, ainsi qu'il suit :

- catégorie C : 75 euros bruts pour un jour
- catégorie B : 90 euros bruts pour un jour

- catégorie A : 135 euros bruts pour un jour.

L'indemnisation n'est possible que si la collectivité a pris une délibération l'autorisant ([Cf. note](#)).

Attention, si l'arrêté ministériel pour la Fonction Publique de l'État prévoit que la monétisation peut se faire dès 16ème jours, contre le 21ème auparavant, ce n'est pas le cas pour la Fonction Publique Territoriale. En effet, le décret n°2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne-temps, prévoit toujours que les jours épargnés n'excédant pas **vingt jours** ne peuvent être utilisés par l'agent que sous forme de congés ([article 5](#)).



Jurisprudence

Épuisement des droits à congé de maladie ordinaire – saisine du comité médical – versement d'un demi-traitement – absence de caractère provisoire.

[Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 09/11/2018, 412684, mentionné dans les tables du recueil Lebon](#)

Il résulte de l'article 17 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, dans sa rédaction issue du décret n° 2011-1245 du 5 octobre 2011, que lorsque l'agent a épuisé ses droits à un congé de maladie ordinaire, il appartient à la collectivité qui l'emploie, d'une part, de saisir le comité médical, qui doit se prononcer sur son éventuelle reprise de fonctions ou sur sa mise en disponibilité,

son reclassement dans un autre emploi ou son admission à la retraite, et, d'autre part, de verser à l'agent un demi-traitement dans l'attente de la décision du comité médical.

*La circonstance que la décision prononçant la reprise d'activité, le reclassement, la mise en disponibilité ou l'admission à la retraite **rétroagisse à la date de fin des congés de maladie n'a pas pour effet de retirer le caractère créateur de droits du maintien du demi-traitement prévu par cet article. Par suite, le demi-traitement versé au titre de cet article ne présente pas un caractère provisoire et reste acquis à l'agent** alors même que celui-ci a, par la suite, été placé rétroactivement dans une position statutaire n'ouvrant pas par elle-même droit au versement d'un demi-traitement.*

Modalités de classement des ressortissant des états membres de l'UE ou de l'EEE nommés dans un cadre d'emploi de la FPT – règles de classement fixées par les dispositions statutaires –

stipulations d'un contrat de travail de droit privé.

[Conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies, 27/06/2018, 405783, mentionné dans les tables du recueil Lebon](#)

Afin de procéder au classement des ressortissants concernés des Etats membres de l'Union européenne (UE) ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), lors de leur première nomination dans un cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux, l'article 5 du décret n° 2003-673 du 22 juillet 2003 prévoit que les services précédemment accomplis sont pris en compte en appliquant les règles de classement fixées par les dispositions statutaires régissant le cadre d'emplois d'accueil. Pour déterminer celles de ces règles qui sont applicables à un agent donné, l'article 6 du même décret établit

un système d'équivalence à partir de la nature juridique de l'engagement antérieur de celui-ci. Ainsi, en vertu des dispositions du 3° de cet article, lorsque le personnel de l'administration à laquelle il appartenait est normalement régi par les stipulations d'un contrat de travail de droit privé, les services accomplis sont pris en compte en mettant en oeuvre les règles applicables aux fonctionnaires dans le cadre d'emplois d'accueil dès lors que l'agent justifie d'un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée ou à durée déterminée renouvelable sans limite.

Rente viagère d'invalidité – séquelles d'un accident de service apparues tardivement.

[Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 23/11/2018, 421016, mentionné dans les tables du recueil Lebon](#)

Le deuxième alinéa de l'article 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) qui ne comporte aucune

restriction quant à l'origine des maladies professionnelles qu'il mentionne, ne saurait avoir pour effet d'exclure du bénéfice du droit à une rente viagère d'invalidité les agents atteints d'infirmités résultant des séquelles d'un accident de service apparues tardivement et reconnues comme imputables au service postérieurement à la date de radiation des cadres.

Compte Épargne Temps (CET) – Fin de fonction – maladie.

[CAA de MARSEILLE, 9ème chambre - formation à 3, 25/09/2018, 16MA04670, inédit au recueil Lebon](#)

En l'espèce, un agent contractuel demande l'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne temps

qu'il n'a pu utiliser avant sa fin de fonction, étant en maladie. Les juges, rappelant les dispositions du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, applicable aux agents non titulaires, en vigueur à la date du litige indique que si le conseil municipal à décidé de *mettre en place de nouvelles règles de gestion du compte épargne-temps en permettant aux agents de la*

collectivité, de bénéficier des options pour les jours épargnés au-delà du seuil de 20 jours fixé par la réglementation, il est constant que l'agent dispose d'un compte épargne- temps comportant 20 jours. En conséquence, il ne peut prétendre à l'allocation de l'indemnité sollicitée.

Des juges administratifs avaient déjà indiqué que la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relative à certains aspects de l'aménagement du temps de travail n'était pas applicable pour les congés placés sur un compte épargne : [CAA de VERSAILLES, 5ème chambre, 16/11/2017, 16VE02330, Inédit au recueil Lebon](#)

**Obligation de réserve –
manquement sous couvert
d'anonymat.**

[Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 27/06/2018, 412541, mentionné dans les tables du recueil Lebon](#)

Capitaine de la gendarmerie nationale ayant, dans le cadre d'activités extraprofessionnelles, publié sous un pseudonyme, sur plusieurs sites internet relayés par les réseaux sociaux, de nombreux articles critiquant en des termes outranciers et irrespectueux l'action de membres du Gouvernement et la politique étrangère et de défense française, se

*prévalant, dans ces publications, de sa qualité d'ancien élève de l'école Saint-Cyr et de l'école des officiers de la gendarmerie nationale et ayant poursuivi ces publications, alors pourtant qu'il avait été mis en garde à ce sujet. Ces faits, même s'ils ont été commis sans utiliser les moyens du service et si l'intéressé ne faisait pas état de sa qualité de militaire, sont **constitutifs d'une violation de l'obligation de réserve** à laquelle sont tenus les militaires à l'égard des autorités publiques, même en dehors du service et **fût-ce sous couvert d'anonymat**. Ces manquements sont constitutifs d'une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire.*

**Article 25 – mise à disposition –
conclusion d'un contrat avec la
collectivité à l'issu – Période d'essai
possible – déduction de la période
de mise à disposition.**

[Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 10/10/2018, 412072, mentionné dans les tables du recueil Lebon](#)

La collectivité ou l'établissement qui accueille un agent contractuel mis à disposition par un centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale avec lequel il est lié par contrat, ne peut être regardé comme son employeur en l'absence de tout contrat entre l'administration d'accueil et l'agent.

CDG INFO

Ainsi, dans l'hypothèse où la collectivité ou l'établissement conclurait avec l'agent, à l'issue de la mission qu'il a assuré en étant mis à disposition par un centre de gestion, un contrat en vue de la poursuite de ses fonctions, **ce contrat peut légalement prévoir une période d'essai, y compris** lorsqu'il a pour objet les mêmes fonctions

que celles assurées par l'agent durant la période de mise à disposition. Dans cette dernière hypothèse, la durée des missions accomplies par l'agent pour le compte de l'employeur dans le cadre de sa mise à disposition **doit toutefois être déduite de la période d'essai prévue par le contrat.**



Avis du Défenseur des droits

[Avis du Défenseur des droits n°18-27 du 22 novembre 2018 relatif au handicap dans la fonction publique.](#)

Le Défenseur des droits a été auditionné par les rapporteurs de la commission des lois du Sénat chargé de la [mission d'information sur le handicap dans la fonction publique](#).

Dans ce cadre, Défenseur des droits émet le présent avis.

Le Défenseur des droits signale que les critères du handicap et de l'état de santé sont au premier rang des réclamations provenant des agents publics.

C'est pourquoi le Défenseur des droits recommande :

- « -d'informer et sensibiliser les employeurs publics sur les discriminations fondées sur le handicap ;
- de mettre en place une politique de formation à destination des employeurs et, en particulier, des agents des services des ressources humaines. »

Le Défenseur des droits rappelle l'obligation d'aménagement raisonnable qui incombe aux employeurs, et qu'un [Guide «Emploi des personnes en situation de handicap et aménagement raisonnable»](#) a été élaboré pour aider les employeurs dans cette mise en œuvre.



Informations générales

Ouverture de l'application Télérecours citoyens

Le Tribunal Administratif de Nantes signale l'ouverture à compter du 30 novembre 2018 de l'application **Télérecours citoyens** au niveau national.

Le Tribunal Administratif indique que « cette application destinée **aux particuliers et aux personnes morales de droit privé** (entreprises, associations, syndicats, etc.) permet d'échanger avec les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'État de manière totalement dématérialisée et en toute sécurité. Elle permet également de suivre l'état d'avancement de chaque dossier.

Accessible à l'adresse <https://citoyens.telerecours.fr/>, elle autorise donc chaque justiciable à saisir de manière totalement dématérialisée

l'ensemble des juridictions administratives.

Il est demandé de bien vouloir désormais compléter dans la mention des voies et délais de recours figurant dans les décisions administratives susceptibles d'un recours contentieux que « la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ». »

Exemple :

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le présent arrêté sera :

- Notifié à l'Intéressé,

Et ampliation en sera communiquée : [...].

[Guide de formation sur la prévention et la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique](#)

[violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique.](#)

la DGAFP a publié un [Guide de formation sur la prévention et la lutte contre les](#)

A disposition des employeurs publics des trois versants de la fonction publique et des écoles de service public, il a pour

CDG INFO

objectif de faciliter le déploiement d'un plan de formation ambitieux à destination de l'ensemble des agents publics, conformément à la [circulaire du 9 mars](#)

[2018](#) relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique.

Annuaire des services

STANDARD / BOURSE DE L'EMPLOI

DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00*

Téléphone : 02 41 24 18 80

Courriel : bourse.emploi@cdg49.fr

SERVICE PAYE

DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 83
- 02 41 24 18 84
- 02 41 24 18 89
- 02 41 24 18 92
- 02 41 24 18 97

Courriel : paye@cdg49.fr

SERVICE GESTION DES CARRIERES

DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 82
- 02 41 24 18 88
- 02 41 24 18 98
- 02 72 47 02 26
- 02 72 47 02 27

Courriel : carrieres@cdg49.fr

SERVICE CONCOURS / ARTICLE 25

DE 8H00 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 14 18 95 (article 25)
- 02 41 24 18 90 (concours)

Courriel :

- article25@cdg49.fr
- concours@cdg49.fr

SERVICE HANDICAP / INSTANCES MEDICALES

DE 8H30 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00*

Téléphone :

- 02 72 47 02 20 Handicap
- 02 72 47 02 23 Com. Réforme (affiliées)
- 02 72 47 02 22 Com. Réforme (non affiliées)
- 02 72 47 02 24 Com. Médical (affiliées)
- 02 72 47 02 21 Com. Médical (non affiliées)

Courriel :

- formation.handicap@cdg49.fr
- instances.medicales@cdg49.fr

SERVICE HYGIENE ET SECURITE / COMITE TECHNIQUE

DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 93
- 02 72 47 02 25

Courriel :

- hygiene.securite@cdg49.fr
- comite.technique@cdg49.fr

SERVICE DOCUMENTATION

DE 8H00 à 12H30 ET DE 14H00 à 17H00*

Téléphone : 02 41 24 18 87

Courriel : documentation@cdg49.fr

* 16H00 le vendredi